

E 2943

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SENAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 septembre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 septembre 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT,

Projet d'accord entre Europol et le Canada.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 juillet 2005 (31.08)
(OR. en)**

11499/05

LIMITE

EUROPOL 27

NOTE DE TRANSMISSION

de: Europol
au: Comité de l'article 36
Objet: Projet d'accord entre Europol et le Canada

Les délégations trouveront ci-joint le projet d'accord entre Europol et le Canada.

EUROPOL

La Haye, 7 mars 2005

Dossier n°: 3710-160r3

Fichier DMS #78271v9

PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

Préambule

Le gouvernement du Canada et l'Office européen de police (Europol), ci-après dénommés les «parties»:

considérant que le gouvernement du Canada et Europol ont un intérêt commun à renforcer leur coopération;

considérant qu'en vertu du cadre juridique d'Europol, la coopération entre Europol et les États tiers doit faire l'objet d'un accord contraignant conformément au droit international, et attendu que les échanges d'information en matière de répression et d'enquêtes par les services d'enquête et de répression canadiens s'effectuent sur une base informelle, hors traité;

considérant que le Conseil de l'Union européenne a autorisé Europol à engager des négociations relatives à un accord de coopération avec le gouvernement du Canada le 27 mars 2000 ⁽¹⁾ et que le 14 octobre 2002, le Conseil de l'Union européenne a conclu que l'accord pouvait inclure la transmission de données à caractère personnel entre Europol et le gouvernement du Canada;

considéra que le Conseil de l'Union européenne a autorisé Europol à convenir des dispositions ci-après avec le gouvernement du Canada,

ont convenu ce qui suit:

⁽¹⁾ JO 2000/C106/01

Article 1

Objet

Le présent accord a pour objet d'établir une coopération entre Europol et le Canada afin de soutenir les États membres de l'Union européenne et le Canada dans la détection, la prévention, la répression et les enquêtes en matière de criminalité et de terrorisme, conformément aux dispositions de cet accord.

Article 2

Domaines de coopération

1. Au titre du présent accord, les parties peuvent coopérer en vue d'échanger des informations stratégiques, techniques et opérationnelles conformément à leur mandat respectif et sous réserve des lois applicables et du cadre juridique d'Europol et des autorités canadiennes compétentes visées à l'article 4.

2. Ladite coopération peut inclure l'échange de données à caractère personnel, de connaissances spécialisées, de renseignements stratégiques, de rapports généraux de situation, d'informations relatives aux procédures d'enquête et aux méthodes de prévention de la criminalité ainsi que la participation aux activités de formation et des conseils et un soutien concernant les activités répressives.

3. Chacune des parties s'engage à informer le point de contact de l'autre partie, défini à l'article 3, de ses attributions ou mandats respectifs en matière de criminalité, de terrorisme et de menaces associées en termes de sécurité, y compris la protection de la nature et de l'environnement ainsi que les questions liées à l'immigration et aux douanes, ou de toute modification desdits mandats ou attributions susceptible d'avoir une incidence sur les domaines de coopération énoncés au paragraphe 1.

Article 3
Point de contact

1. Afin de coordonner l'application du présent accord, les parties désignent les points de contact suivants.

a. Le gouvernement du Canada désigne le commissaire de la gendarmerie royale du Canada (GRC) ou son ou sa représentant(e) comme point de contact.

b. Europol désigne le directeur d'Europol ou son ou sa représentant(e) comme point de contact.

2. Les points de contact spécifiés au paragraphe 1 du présent article peuvent communiquer directement entre eux aux fins de cet accord, y compris au sujet d'un accord relatif aux formes et moyens de communication.

3. Chacune des parties peut changer de point de contact désigné à condition d'en aviser l'autre partie par notification écrite.

4. Un représentant de la GRC ou désigné par la GRC peut être invité à assister aux réunions des chefs des unités nationales Europol.

Article 4
Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes du Canada sont les autorités canadiennes responsables en vertu du droit canadien des questions énoncées aux articles 1 et 2, y compris les services répressifs locaux, provinciaux et fédéraux et les autres services indiqués par le point de contact du Canada. Au besoin, ce dernier précisera au point de contact d'Europol si une autorité donnée est considérée comme compétente dans le cadre de cet accord.

2. Les autorités compétentes de l'Union européenne sont Europol et l'ensemble des organismes publics des États membres de l'Union européenne responsables en vertu du droit national des questions énoncées aux articles 1 et 2. Au besoin, le point de contact d'Europol précisera au point de contact du Canada si une autorité donnée est considérée comme compétente dans le cadre de cet accord.

Article 5
Échange d'informations

1. L'échange d'informations visé par le présent accord s'effectue conformément aux termes dudit accord.

2. L'échange d'informations visé par le présent accord s'effectue entre les points de contact désignés à l'article 3, ou, directement entre Europol et les autorités compétentes canadiennes désignées, sous réserve de l'accord écrit des points de contact. Les parties veillent à ce que l'échange d'informations entre les points de contact puisse être assuré 24 heures sur 24.

3. Toute demande ou réponse à une demande au titre du présent accord peut être formulée par écrit, et ce, par tous moyens permettant d'établir un enregistrement écrit, ou par oral, avec confirmation écrite à suivre à la demande de la partie requise, pour des affaires spécifiques. Sous réserve de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 10, dans la mesure du possible et à condition que les mesures de sécurité appropriées soient assurées, une demande écrite peut être envoyée par télécopie, courrier électronique, ou autre moyen de communication.

4. Toute demande d'information adressée par une partie à l'autre partie identifie brièvement l'autorité à l'origine de la demande, les autorités auxquelles cette demande doit être adressée, explique les raisons qui motivent ladite demande ainsi que la nature de l'assistance sollicitée.

5. Une partie peut transmettre à l'autre partie des informations qu'elle juge pertinentes pour cette dernière dans le contexte du présent accord, sans demande préalable, et toute information ainsi transmise doit se conformer aux dispositions applicables dudit accord. Un bref exposé des raisons qui justifient la transmission de ces informations doit être fourni.

6. Lorsqu'Europol et le Canada fournissent des informations au titre de cet accord, ils en précisent dans la mesure du possible, la source et la fiabilité.

Article 6

Utilisation et diffusion des informations

1. Sous réserve des lois applicables et cadres juridiques respectifs des parties et des éventuelles conditions imposées par la partie émettrice, au titre du présent article, les informations échangées dans le cadre de cet accord sont uniquement utilisées aux fins visées aux articles 1 et 2.

2. Sous réserve des lois applicables et cadres juridiques respectifs des parties, les informations transmises en réponse à une demande ne peuvent être utilisées qu'aux fins énoncées dans ladite demande, et lorsque des informations sont transmises sans demande spécifique, l'objet de la transmission desdites informations est précisé, et celles-ci ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'objet indiqué. Les informations transmises peuvent être assorties de conditions d'utilisation, de suppression ou de destruction, y compris d'éventuelles restrictions d'accès générales ou spécifiques, qui doivent être respectées. S'il apparaît nécessaire, suite à un changement de conjoncture, d'ajouter des conditions après la transmission des informations, les parties discutent rapidement des solutions envisageables.

3. Les informations fournies dans le cadre du présent accord et soumises au niveau de sécurité de base en vertu de l'article 10, paragraphe 1, ne peuvent être utilisées par l'une ou l'autre des parties dans des travaux quels qu'ils soient ou par quelque moyen conduisant à leur divulgation publique, sans avoir vérifié au préalable leur exactitude auprès de la partie émettrice ni avoir obtenu l'autorisation écrite de cette dernière concernant leur utilisation. Cette autorisation est uniquement accordée conformément au cadre juridique de la partie émettrice.

4. Sous réserve de l'article 10, la transmission ultérieure des données par le destinataire initial est limitée aux autorités compétentes visées à l'article 4. Cette diffusion aux autorités compétentes est soumise aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la transmission initiale et régie par les mêmes contraintes.

5. Si la partie destinataire souhaite utiliser les informations échangées en vertu de cet accord à des fins autres que celles énoncées dans la demande ou par la partie émettrice, ou transmettre lesdites informations à des institutions internationales ou à des États tiers, elle doit obtenir l'autorisation écrite préalable de la partie émettrice.

Article 7

Données à caractère personnel

1. Aux termes du présent accord et conformément aux cadres juridiques respectifs des parties et lois qui protègent la vie privée des individus et leur assurent un droit d'accès aux informations personnelles les concernant, les données à caractère personnel désignent toutes informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable; une personne identifiable est une personne pouvant être identifiée directement ou indirectement, notamment en référence à un numéro d'identification ou à une ou plusieurs caractéristiques spécifiques de son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
2. Outre les dispositions de l'article 6, l'échange de données à caractère personnel est également soumis aux dispositions du présent article.
3. Les données à caractère personnel ne peuvent être transmises que si la partie émettrice est convaincue que ces informations sont nécessaires aux fins du présent accord.
4. Sous réserve de leurs lois et mandats respectifs, les parties respectent les exigences ci-dessous concernant la transmission et l'utilisation de données à caractère personnel.
 - a. Sur demande, la partie destinataire des données à caractère personnel confirme la réception desdites données, informe la partie émettrice de l'utilisation qui en a été faite et des résultats obtenus.
 - b. Les parties veillent à ce que les données à caractère personnel reçues en vertu de cet accord soient protégées par des mesures techniques et organisationnelles de tout accès, modification, reproduction et publication non autorisés, conformément aux lois et cadres juridiques respectifs de chacune des parties.

- c. Les parties vérifient dans la mesure du possible l'exactitude et l'exhaustivité des données à caractère personnel.
- d. S'il s'avère que des données à caractère personnel ont été transmises par erreur, la partie destinataire est notifiée sans délai. Celle-ci détruit ou restitue lesdites données ou si cela est juridiquement impossible, prend les mesures appropriées afin d'empêcher leur utilisation par ses autorités compétentes.
- e. S'il s'avère que des données à caractère personnel erronées ont été transmises, la partie destinataire est notifiée sans délai. Celle-ci prend les mesures appropriées afin d'éviter que ses autorités compétentes se fient à ces données, et peut notamment les compléter ou les effacer, ou encore rectifier d'éventuelles erreurs.
- f. Si l'une des parties s'aperçoit que les données à caractère personnel qu'elle a transmises à l'autre partie ou reçues de l'autre partie sont inexactes ou si elle doute de leur fiabilité, elle en informe l'autre partie et les deux parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées afin d'éviter que leurs autorités compétentes se fient à ces données, et peuvent notamment les compléter ou les effacer, ou encore rectifier d'éventuelles erreurs.

5. Chacune des parties maintient un système de base de données et de contrôle de documents permettant la destruction ordonnée des informations reçues, à intervalles devant être définis par le droit national ou les règlements administratifs.

6. Les données à caractère personnel reçues dans le cadre de cet accord ne peuvent être conservées que tant que la partie destinataire en fait un usage pertinent, conformément à l'article 6, sauf si celle-ci est juridiquement contrainte de les conserver plus longtemps.

7. Les parties tiennent des registres sous une forme appropriée de la transmission et la réception des données à caractère personnel ainsi que des informations connexes mentionnées à l'article 5, paragraphes 4 et 5.

8. Les parties conviennent qu'Europol ne fournit les données à caractère personnel visées dans la première phrase de l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel que dans les cas absolument nécessaires et en complément d'autres informations.

Article 8

Refus, report ou conditions

1. Toute partie qui reçoit une demande de coopération peut refuser de la satisfaire si:
 - a. ladite demande n'est pas soumise conformément aux dispositions du présent accord;
 - b. cela est contraire à son cadre juridique, sa législation ou son autorité nationales, incompatible avec les règles constitutionnelles ou si cela nuit à la sécurité nationale ou s'oppose à d'autres intérêts gouvernementaux;
 - c. cela engendre des frais exceptionnels ou excessifs.

2. La coopération peut être reportée par la partie requise au motif que la mise en place immédiate d'une telle coopération est susceptible de perturber une enquête ou procédure en cours au Canada ou dans l'un des États membres de l'Union européenne.

3. Avant de refuser de satisfaire une demande de coopération ou d'en reporter la mise en place, la partie requise détermine si ladite coopération peut être satisfaite sous réserve de certaines conditions qu'elle juge nécessaires. Si la partie requérante accepte la coopération sous réserve de ces conditions, elle doit s'y conformer.

4. La partie requise informe rapidement la partie requérante si elle décide de ne pas satisfaire une demande de coopération, totalement ou partiellement, ou d'en reporter la mise en œuvre, et justifie cette décision.

Article 9

Demandes d'accès ou de divulgation

1. Les parties se consultent dès que possible au sujet de toute requête ou demande soumise en vertu de leurs propres législations concernant l'accès à des informations fournies dans le cadre du présent accord ou la divulgation desdites informations, y compris les demandes relatives à des données à caractère personnel soumises par un particulier ou un organisme privé non destiné à recevoir lesdites données.

2. Si la partie émettrice n'autorise pas la publication des informations, la partie destinataire s'efforce de maintenir la confidentialité desdites informations, sous réserve de ses législations nationales régissant l'accès ou la divulgation des informations. Dans le cas où, suite à une ordonnance définitive, la partie destinataire se trouve dans l'obligation de publier des informations contre l'avis de la partie émettrice, la partie destinataire avise la partie émettrice préalablement à la divulgation, ou, si cela s'avère exceptionnellement impossible, sans délai après la divulgation.

3. Le présent article ne saurait porter préjudice aux éventuels droits d'un individu au titre des lois applicables et cadres juridiques respectifs des parties concernant la demande de publication d'informations détenues par ces parties, ou autre mesure appropriée, comme la vérification, la rectification ou la suppression desdites informations.

Article 10

Classification et sécurité des informations

1. Toute information échangée en vertu du présent accord, à l'exception des informations portant une mention expresse ou facilement identifiables comme publiques, est soumise à un niveau de sécurité de base. Ladite information est considérée par le Canada comme une information transmise ou reçue à titre confidentiel. Les informations nécessitant des mesures de sécurité supplémentaires sont soumises à un niveau de sécurité identifié par une mention spécifique. Un tel niveau de sécurité n'est requis que si cela est strictement indispensable et pour la durée nécessaire.

2. Les niveaux de sécurité des parties et les mentions correspondantes sont précisés entre les points de contact et font référence à un ensemble de mesures de sécurité spécifiques, conformément au cadre juridique des parties. Les parties s'engagent à assurer une protection équivalente des informations marquées d'un niveau de sécurité selon le tableau de correspondance des niveaux de sécurité tel que convenu entre les points de contact.

Article 11

Procédures de sécurité

1. Chacune des parties est responsable du choix du niveau de sécurité approprié pour les informations fournies à l'autre partie, conformément à l'article 10.

2. Pour le choix du niveau de sécurité, chacune des parties adopte la classification des informations prévue par sa législation nationale ou ses réglementations applicables et tient compte de la nécessité d'une flexibilité opérationnelle.

3. Si l'une ou l'autre des parties – sur la base des informations déjà en sa possession – parvient à la conclusion que le choix du niveau de sécurité doit être modifié, elle en informe l'autre partie et s'efforce de convenir d'un niveau de sécurité approprié. Aucune des parties ne peut spécifier ou modifier le niveau de sécurité des informations fournies par l'autre partie sans le consentement de cette dernière.

4. Chacune des parties peut à tout moment demander la modification du niveau de sécurité associé aux informations qu'elle a fournies, y compris l'éventuelle suppression de ce niveau. L'autre partie modifie le niveau de sécurité en conséquence. Dès que les circonstances le permettent, chacune des parties demande la modification du niveau de sécurité à un niveau moins élevé ou sa suppression.

5. Chacune des parties peut spécifier la période pour laquelle le choix du niveau de sécurité doit s'appliquer ainsi que toute éventuelle modification de ce niveau après ladite période.

6. Si le niveau de sécurité des informations est modifié en vertu du présent article et que lesdites informations ont déjà été transmises à d'autres autorités compétentes, la partie destinataire informe ces autorités de la modification du niveau de sécurité, à la demande du point de contact de la partie émettrice.

7. Si des informations échangées sont compromises alors qu'elles sont en possession de la partie destinataire, celle-ci en avise immédiatement la partie émettrice. La partie destinataire s'efforce alors de limiter les dommages qui résultent du fait que ces informations ont été compromises. Elle tiendra la partie émettrice informée des enquêtes menées à ce titre et l'avisera des conclusions relatives à l'étendue des dommages qui résultent du fait que ces informations ont été compromises.

Article 12

Consultation

1. Les points de contact désignés par le gouvernement du Canada et Europol se consultent régulièrement sur les questions politiques et d'intérêt commun aux fins de la réalisation de leurs objectifs et de la coordination de leurs activités respectives.
2. Le cas échéant, des consultations sont organisées au niveau approprié entre les représentants des autorités du gouvernement du Canada et d'Europol responsables des domaines de coopération couverts par le présent accord, afin de convenir du moyen le plus efficace d'organiser leurs activités particulières. Les points de contact sont informés de ces consultations.
3. À la demande de l'une ou l'autre des parties, les parties se consultent dans les plus brefs délais concernant l'interprétation et l'application du présent accord.

Article 13

Échange d'expertise

1. Au besoin, les représentants des points de contact visés à l'article 3 ou les représentants désignés des autorités responsables des domaines de coopération auxquels s'applique cet accord peuvent:
 - a. participer à des séminaires, formations et autres réunions; et
 - b. faciliter les visites d'experts, des autorités répressives et administratives dans les domaines de coopération couverts par cet accord.

Article 14
Officiers de liaison

Les parties peuvent convenir d'affecter un ou plusieurs officiers de liaison si elles estiment conjointement que cela est nécessaire pour renforcer la coopération tel que prévu au titre du présent accord et que cela est possible sur le plan logistique. Les fonctions, tâches et statuts des officiers de liaison font l'objet de consultations en vue de la conclusion d'un accord administratif de liaison basé sur la réciprocité.

Article 15
Dépenses

La partie requise respecte le coût normal associé à l'exécution de la demande. S'il apparaît que la réalisation de la demande donnera lieu à des dépenses exceptionnelles, les parties se consultent pour déterminer les conditions dans lesquelles l'assistance demandée sera fournie.

Article 16
Clause restrictive

Nonobstant les dispositions de l'article 6, paragraphe 5, aucune disposition du présent accord ne saurait créer de restrictions, imposer d'obligations ou avoir des conséquences préjudiciables à l'égard des dispositions d'un quelconque traité d'assistance juridique mutuelle ou autre traité comportant des dispositions relatives à une assistance mutuelle ou à des relations de travail dans le domaine répressif, ou de tout autre accord ou arrangement, existant ou futur, concernant l'échange d'informations entre le Canada et un autre pays ou organisation internationale.

Article 17
Règlement des différends

1. Les points de contact s'efforcent de régler dans la mesure du possible les différends pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent accord.
2. Tout différend non résolu par les points de contact fait l'objet dans les plus brefs délais d'une consultation entre les parties à la demande de l'une ou l'autre de celles-ci.

Article 18
Responsabilité

1. Sous réserve des dispositions du présent article, chacune des parties indemnise l'autre partie si cette dernière subit des dommages en raison du manquement de l'autre partie à remplir ses obligations au titre de cet accord, et la partie lésée demande compensation pour les sommes qu'elle doit verser à un tiers.
2. Chacune des parties informe dès que possible l'autre partie de tout éventuel recours contre l'autre partie porté à sa connaissance et susceptible de donner lieu à une demande d'indemnisation, conformément au présent article.
3. Toute partie qui envisage de former un recours à l'encontre de l'autre partie conformément à cet article ne peut, sans la consultation et l'accord préalables de l'autre partie, reconnaître sa propre responsabilité, imputer une responsabilité à l'autre partie, ou faire une quelconque proposition visant à régler un litige avec un tiers qui envisage de demander une indemnisation en vertu du présent article.
4. Toute partie qui envisage de former un recours à l'encontre de l'autre partie autorise cette dernière, à assurer, à ses propres frais, sa pleine représentation juridique et à se défendre contre le recours formé par un tiers si cette autre partie en fait la demande.

Article 19

Entrée en vigueur, modifications et résiliation de l'accord

1. Le présent accord entre en vigueur à compter de sa date de signature.
2. Le présent accord peut être modifié à tout moment par accord mutuel entre Europol et le gouvernement du Canada. Les modifications ne prennent effet qu'après achèvement des procédures internes applicables par les deux parties et notification écrite.
3. A la demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci engagent des consultations concernant la modification du présent accord.
4. Le présent accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sur notification écrite. La résiliation prend effet trois mois à compter de la date de sa notification à l'autre partie.
5. En cas de résiliation, Europol et le gouvernement du Canada parviennent à un accord relatif à la restitution ou la destruction, ou encore au prolongement de l'utilisation et à la conservation des informations qu'ils ont déjà échangées.

Fait à _____ le _____ en deux exemplaires, en langue anglaise et française, les deux versions faisant également foi.

Pour le gouvernement du Canada:

Pour Europol:
